



DECISION N° 2022-894

Contrat de cession - Ville de Perpignan/ La société Anim'Passion Spectacles (sarl Oppas) pour la représentation du concert ' New York's most popular standards ' à Château-Roussillon

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire ;

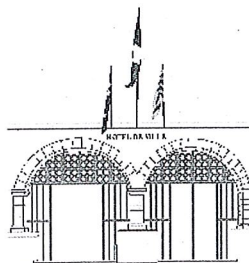
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Direction de la culture souhaite programmer, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, le concert de jazz « New York's most popular standards » du « André Mallau en Quartet », proposé par l'entreprise Anim'Passion (Sarl Oppas) dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Ville de Perpignan conclut un contrat de cession du droit de représentation avec la société Anim'Passion, sise 40 avenue Gilbert Brutus, 66000 Perpignan, ci-après désignée « le Producteur », représentée par Monsieur Olivier Parra, en sa qualité de gérant, pour assurer la représentation du concert « New York's most popular standards », le samedi 17 septembre 2022 à 19h00 à Château-Roussillon.



ARTICLE 2 :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Ville de Perpignan déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 :

La Ville de Perpignan s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, la somme de 2 189,21 € TTC (deux mille cent quatre-vingt-neuf euros et vingt et un cents toutes taxes comprises), incluant la représentation du concert, les indemnités de repas pour les quatre musiciens et la commission de production.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le 02 SEP. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220902-161332-A0-1-1

Accusé reçu le : 02 SEP. 2022

Affiché le : 02 SEP. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

